

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 74.284 du 15 juin 1998
A. 78.804/XII-1368.**

En cause : 1. la s.a. Aannemingsbedrijf AERTSEN,
2. la s.a. BITUMAR,
formant ensemble l'association momentanée
AERTSEN-BITUMAR,
ayant élu domicile chez
Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervuren 268 A

contre :

la s.c.r.l. Intercommunale Vereniging
"LAND VAN AALST",
ayant élu domicile chez
Me M. SENELLE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 110, boîte 5.

parties intervenantes :

1. 1) la s.a. Algemene Ondernemingen
COUWBERGHS,
2) la s.p.r.l. Jos LAEREMANS,
formant ensemble l'association momentanée
s.a. Algemene Ondernemingen COUWBERGHS -
s.p.r.l. Jos LAEREMANS,
ayant son domicile chez
Me R. CUYPERS, avocat,
ayant son cabinet à SCHERPENHEUVEL,
Pater Richard Van de Wouverstraat 11,
2. la société coopérative intercommunale à
responsabilité limitée Gemeentedienst van
België,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRESIDENT DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1998, par laquelle la s.a. Aannemingsbedrijf AERTSSEN et la s.a. BITUMAR, formant ensemble l'association momentanée AERTSSEN-BITUMAR, demande la suspension en extrême urgence de l'exécution de la "décision prise par la partie défenderesse le 21 avril 1998 en sa qualité d'entité adjudicatrice, d'attribuer le marché public relatif à l'aménagement d'un puits de décharge de phase 3 sur la décharge de l'Intercommunale ILVA de Vlierzele (dossier n° 96U079), à l'association momentanée COUWBERGHS-LAEREMANS";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me M. SENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me K. DE CUYPER, loco Me R. CUYPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la

suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le marché en cause a fait l'objet d'un appel d'offres général; que les parties requérantes, formant ensemble une association momentanée, ont soumissionné; qu'elles n'ont pas obtenu le marché, que celui-ci a été attribué le 21 avril 1998 à la "Tijdelijke Vereniging COUWBERGHS-LAEREMANS";

Considérant que la partie défenderesse demande le rejet de la demande pour cause de "détournement de procédure"; qu'elle fait valoir "que les parties requérantes demandent le 4 mai 1998 une copie de la décision d'attribution motivée et déposent une requête en extrême urgence le 2 juin 1998, soit un mois plus tard, alors que les parties requérantes savaient parfaitement que le délai d'exécution du marché était de 60 jours";

Considérant qu'en effet, dès le 4 mai 1998, les parties requérantes ont demandé la communication de la décision d'attribution motivée; que, néanmoins, alors que celles-ci avaient déjà précisé à l'époque qu'elles souhaitaient obtenir une copie de cette décision "y compris du rapport d'attribution contenant la motivation matérielle" à l'appui de cette décision, le rapport visé - le seul document qui explique pourquoi elles n'ont pas obtenu le marché - ne leur a été envoyé qu'après diverses demandes pressantes et par lettre du 19 mai 1998; qu'à moins que la partie défenderesse n'estime qu'un requérant doive ou puisse former un recours aveuglément, elle ne peut donc reprocher aux parties requérantes d'avoir

attendu "un mois" pour former leur recours, qu'elle pourrait certes justifier pourquoi elle n'a pas fourni immédiatement aux parties requérantes la pièce qui leur a permis de statuer sur la pertinence d'une action en justice;

Considérant que l'exception soulevée par la partie défenderesse est rejetée;

Considérant, cependant, que les travaux ont manifestement commencé le 2 juin dernier; que le délai d'exécution est de 60 jours et est donc assez court; que dans leur justification de l'extrême urgence, les parties requérantes écrivent d'ailleurs elles-mêmes :

"En l'espèce, il apparaît clairement qu'une procédure de suspension ordinaire interviendrait, certainement, trop tard pour réparer le préjudice grave difficilement réparable encouru par les parties requérantes. Les parties requérantes soulignent notamment que le délai d'exécution du marché n'est que de soixante jours et que la partie défenderesse a recouru à une procédure d'attribution prévoyant des délais abrégés, en raison de l'extrême urgence de l'exécution du marché";

qu'en outre, elles écrivent que si les travaux ont déjà commencé, "on peut déclarer en tout état de cause que, de toute façon, pour le moment, le contrat d'entreprise attaqué n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, et que la partie requérante sera donc en mesure de poursuivre sans délai devant le juge compétent l'annulation ou, le cas échéant, la révision des contrats conclus. Ce n'est qu'en agissant très rapidement, que les parties requérantes pourront encore obtenir une réparation en nature (C.E., n° 60.965 du 12 juillet 1996)";

Considérant que cette argumentation ne peut convaincre le Conseil; que l'exécution du marché a commencé et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'interrompre cette exécution; que cette incompétence

s'explique par le fait qu'entre la décision d'attribution d'un marché public, acte juridique unilatéral relevant de la compétence de suspension et d'annulation du Conseil d'Etat, d'une part, et l'exécution de ce marché, d'autre part, il y a un contrat entre l'administration adjudicatrice et l'adjudicataire; que l'exécution du marché ne participe pas de l'exécution de la décision d'attribution, mais de l'exécution du contrat; que le Conseil doit rester dans les limites de sa compétence, qui est de garantir, lorsqu'il statue sur la décision d'attribution, le droit à la réparation en nature à celui qui revendique l'obtention d'un marché public; qu'il outrepasserait cette limite s'il se prononçait, sans être fondé à le faire, non sur le caractère exécutoire en droit de la décision d'attribution résultant de la conclusion d'un contrat avec l'adjudicataire, mais sur le caractère exécutoire en droit du contrat conclu résultant de la réalisation du marché;

Considérant qu'à défaut de préjudice grave difficilement réparable auquel le Conseil puisse remédier, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par l'association momentanée s.a. Algemene Ondernemingen COUWBERGHS-s.p.r.l. Jos LAEREMANS et la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée Gemeentedienst van België dans le référé administratif sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension en extrême urgence, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de quinze mille francs, sont mis à la charge de l'association momentanée s.a. Algemene Ondernemingen COUWBERGHS-s.p.r.l. Jos LAEREMANS, à concurrence d'un montant de dix mille francs, et à la charge de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée Gemeentedienst van België, à concurrence d'un montant de cinq mille francs.

Article 4.

Le montant de cinq mille francs en timbres fiscaux, apposés par l'association momentanée s.a. Algemene Ondernemingen COUWBERGHS-s.p.r.l. Jos LAEREMANS sur la requête en intervention, lui sera remboursé.

Le montant de deux mille francs en timbres fiscaux, apposés par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée Gemeentedienst van België sur la requête en intervention, lui sera remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quinze juin 1900 nonante-huit, par :

M. J. BORRET,	président de chambre,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.